

Arrêté du 13 avril 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2009 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 2° des articles 26-6 et 30 et au b du 2° de l'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984

13/04/2017

Cet arrêté modifie l'arrêté du 26 juin 2009 et prévoit que le montant mensuel de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison visant à développer le travail en réseau prévue au 2° des articles 26-6 et 30 et au b du 2° de l'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 est de 420,86 euros brut. « Ce montant suit l'évolution des traitements de la fonction publique constatée par le ministre chargé de la santé ».

Les dispositions de cet arrêté seront applicables le 1er juillet 2017.